

Chapitre I

Des inspections des domaines

Art. 2. — L'inspection des domaines comprend sous l'autorité du chef d'inspection :

- 1) la section de gestion domaniale ;
- 2) la section de la reconnaissance et de l'inventaire général des immeubles domaniaux ;
- 3) la section des expertises et des évaluations domaniales ;
- 4) la section de la comptabilité.

Chapitre II

Des conservations foncières

Art. 3. — La conservation foncière comprend sous l'autorité du conservateur foncier :

- 1) la section des dépôts et des opérations comptables ;
- 2) la section de la tenue du fichier immobilier, des recherches et de la délivrance de renseignements ;
- 3) la section des immatriculations des immeubles cadastrés.

Chapitre III

Des attributions des sections

Art. 4. — Les tâches des sections susvisées sont précisées en annexe à l'original du présent arrêté.

Art. 5. — Toute dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 juin 1991.

Ghazi HIDOUCI.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE



Arrêté du 6 août 1991 relatif à l'exercice de la chasse pour la saison 1991-1992.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 82-10 du 21 août 1982 relative à la chasse ;

Vu le décret n° 83-74 du 8 janvier 1983 portant création du conseil supérieur de la chasse ;

Vu le décret n° 86-110 du 29 avril 1986 fixant les caractéristiques des armes et munitions de chasse ;

Vu le décret n° 87-229 du 27 octobre 1987 modifiant le décret n° 84-162 du 7 juillet 1984 relatif à l'exercice de la chasse par les étrangers ;

Vu le décret exécutif n° 90-114 du 21 avril 1990 modifié portant création de l'agence nationale des forêts ;

Vu le décret exécutif n° 91-33 du 9 février 1991 portant réorganisation du museum national de la nature en agence nationale pour la conservation de la nature ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 janvier 1985 organisant la chasse pratiquée par les étrangers, modifié ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la chasse réuni le 9 juin 1991 ;

Sur proposition du directeur général de l'agence nationale pour la conservation de la nature ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour les différentes espèces de gibier durant la saison 1991-1992 sont fixées comme suit :